

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/01

Nature de l'acte : Avenant

<u>Objet</u>: Procédure adaptée – Usine d'épuration de Carré de Réunion – Lot n°2: travaux d'extension du traitement membranaire – Approbation et signature de l'avenant n°2.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2194-8, R 2194-2 et R 2194-5,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires devenus nécessaires et indispensables à la bonne exécution du marché et de procéder à des modifications de faibles montants,

Considérant l'intérêt de faire réaliser ces travaux par le titulaire du marché, la société SOURCES et les dispositions du code de la commande publique le permettant,

Considérant les négociations engagées avec le titulaire du marché dans le cadre de l'élaboration du projet d'avenant n°2 et l'avis favorable du pouvoir adjudicateur sur la version aboutie,

DECIDE:

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché public n° 2022-08-02 « Station d'épuration de Carré de Réunion – Lot n°2 : Travaux d'extension du traitement membranaire » avec la société SOURCES, sises 3 rue Montpréau à NANTERRE (92000) – SIRET : 432 937 464 00027.

D'INDIQUER que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 369 452,34 € HT.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le

30/01/2024

Marc TOURELLE Président d'HYDREAULYS

> Accusé de réception en préfecture 078-200089316-20240130-2024-01-D-AR Date de réception préfecture : 31/01/2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture ;
- Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.